

N° 86. — DÉCISION supprimant : 1° la subvention précédemment allouée à l'école française-indigène de Papeete ; 2° la délivrance de rations de mousse aux apprentis et mettant une subvention de 2,000 francs à la disposition du directeur de cette œuvre.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883, ensemble la délibération du Comité des finances en date du 6 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention qui était allouée précédemment à l'école française-indigène de Papeete est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1883.

Art. 2. Il ne sera plus délivré de rations de mousse aux apprentis.

Une subvention de 2,000 francs sera mise à la disposition du directeur de cette œuvre, déduction faite de la valeur des rations délivrées en janvier et février.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

N° 87. — DÉCISION allouant au commissaire de police de Papeete une indemnité mensuelle de 50 francs pour location de son bureau.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour 1883,

DÉCIDE :

Une indemnité mensuelle de 50 francs est allouée au commissaire de police de Papeete pour frais de location de son bureau.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1883.

Papeete, le 9 février 1883.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.